

SÉNAT.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur la proposition de loi de MM. Joseph BEAUJANNOT, Robert BOUVARD, Julien BRUNHES, ABEL-DURAND, Eugène JAMAIN, Lucien PERDEREAU, Etienne RABOUIN, Jacques VASSOR, Louis MARTIN, tendant à abroger l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 relative au captage des eaux du Val de Loire au profit de la Ville de Paris.

Par M. Jacques GADOIN

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 49 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Objet de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959.....	3
II. — Fondement juridique de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959.....	4
III. — Historique du problème de l'alimentation en eau de la ville de Paris....	6
IV. — Les aspects actuels du projet de captage des eaux du Val de Loire....	10
V. — Les solutions de remplacement.....	14

Mesdames, Messieurs,

Neuf de nos collègues ont déposé sur le bureau de notre assemblée le 17 novembre dernier une proposition de loi dont l'objet est « *l'abrogation de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959 déclarant d'utilité publique les travaux définis par l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1931* ».

La matière soulevée par ce texte est importante et délicate, en raison des positions prises il y a de nombreuses années, et plus récemment en 1957, par le Conseil de la République ; elle nécessite certains développements.

I. — **Objet de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959.**

Cette ordonnance concerne l'alimentation en eau douce de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire.

« A la suite de certaines difficultés juridiques », peut-on lire dans l'exposé des motifs, « il a paru nécessaire de confirmer la déclaration d'utilité publique des travaux tendant à l'alimentation de la région parisienne en eaux d'alluvions des vals de Loire, afin que les administrations compétentes conservent la possibilité de poursuivre, en liaison avec les collectivités intéressées, la mise au point d'un projet dont la réalisation dépendra, dans l'ordre financier, des décisions ultérieures du Gouvernement ».

Et voici le dispositif :

« Le Président du Conseil des Ministres,

« Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Ministre de l'Agriculture,

« *Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;*

« Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

« Le Conseil des Ministres entendu,

« Ordonne :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation exceptionnelle à l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives

à l'expropriation publique, est et demeure déclarée l'utilité publique des travaux relatifs à l'alimentation en eau de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire, tels qu'ils étaient définis à l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1931.

« Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne les délais à impartir pour les expropriations à réaliser, les obligations de la ville de Paris ou du syndicat de communes de la région parisienne qui pourra être substitué à la ville de Paris avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur, ainsi que des droits des personnes physiques ou morales intéressées.

« Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Signé : C. DE GAULLE.

« Par le Président du Conseil des Ministres :

« Emile PELLETIER, Ministre de l'Intérieur ;

« Robert BURON, Ministre des Travaux publics, des
Transports et du Tourisme ;

« Roger HOUDET, Ministre de l'Agriculture ».

*
* *

II. — **Fondement juridique** **de l'ordonnance n° 59-170 du 7 janvier 1959.**

Sur quel texte le Gouvernement s'est-il appuyé pour signer et promulguer cette ordonnance — qui déroge exceptionnellement à l'ordonnance du 28 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation publique — et qui remet en vigueur le décret du 11 septembre 1931, tout au moins son article 1^{er}, sur lequel nous reviendrons ?

Sur l'article 92 de la Constitution, qui est ainsi libellé :

« Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront prises en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, par ordonnance ayant force de loi.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnance, ayant force de loi et prise en la même forme, le régime électoral des Assemblées prévues par la Constitution.

« Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés ».

C'est certainement ce dernier alinéa sur lequel le Gouvernement s'est appuyé lorsqu'il a visé la Constitution, et notamment son article 92.

Ainsi, puisque aussi bien il ne s'agit pas, dans l'ordonnance du 7 janvier 1959, de la sauvegarde des libertés, il faut admettre que la vie de la Nation, la protection des citoyens seraient menacées si n'était pas assurée l'alimentation en eau douce de la région parisienne par le captage et l'adduction d'eaux d'alluvions des vals de Loire...

Pour qui a suivi le développement de cette question depuis quelque trente années, pour qui a assisté aux débats des 16 et 21 mai 1957 au Conseil de la République, débats qui s'étaient terminés par un vote massif pour l'abrogation du décret du 11 septembre 1931, on peut être sceptique sur l'application qui est faite du 3^e alinéa de l'article 92 de la Constitution et l'on pourrait fort bien soutenir que la vie de la Nation, la protection des citoyens, tout au moins celle des populations ligériennes, dépendent au contraire du maintien du *statu quo*.

On voit donc que sur le terrain juridique le fondement de l'ordonnance du 7 janvier 1959, en se référant à l'article 92 de la Constitution, pourrait être discuté ; mais, en admettant que cette ordonnance ait été très valablement promulguée, ce qu'une loi a décidé, une autre loi peut fort bien l'annuler. C'est dans cet esprit qu'il nous faut examiner et étudier la question au fond.

III. — Historique du problème de l'alimentation en eau de la ville de Paris.

Il convient tout d'abord de reconnaître que l'alimentation en eau des grandes cités a toujours été un grave souci pour leurs élus. L'agglomération parisienne, qui groupe Paris et 153 communes, n'a pas échappé à cette sujétion et, alors que sa consommation journalière d'eau était il y a une trentaine d'années de 600.000 mètres cubes, d'après les déclarations du Président du Conseil de l'époque, Ministre de l'Intérieur, Pierre Laval, le 17 décembre 1931, elle atteint aujourd'hui plus de 1.600.000 mètres cubes ; il y a lieu de noter en passant que cette augmentation de consommation de plus d'un million de mètres cubes par jour a été satisfaite sans puiser dans d'autres bassins et sans que la santé publique, tout au moins à notre connaissance, ait jamais eu à en souffrir.

Cette eau a des origines multiples provenant des diverses installations de la ville de Paris et des compagnies concessionnaires.

Des établissements filtrants et élevatoires captent en divers points l'eau de la Seine, de la Marne, de l'Oise, de l'Yèvre, ...

D'autres puisent dans les nappes profondes.

L'eau de qualité supérieure provient de la dérivation des sources de la Dhuis, de l'Avre, de la Vanne, du Loing, du Lunain et de la Voulzie, auxquelles il convient d'ajouter les adductions complémentaires récentes des vals d'Yonne et de la Grande-Paroisse ; ces dérivations assurent un débit moyen journalier de plus de 400.000 mètres cubes.

La population de Paris et des 153 communes intéressées par un meilleur ravitaillement en eau potable est actuellement de l'ordre de 6 millions d'habitants et la consommation de cet ensemble atteint en moyenne 1.850.000 mètres cubes par jour, c'est-à-dire une consommation moyenne de plus de 300 litres par habitant.

Il est de toute évidence que les 400.000 mètres cubes d'eau potable provenant des grandes sources précitées pourraient suffire aux besoins *alimentaires* puisqu'ils permettent un débit quotidien de plus de 60 litres par habitant.

Mais la distribution parisienne est conçue de telle façon que des canalisations communes assurent aussi bien les eaux d'hygiène que celles d'eau potable. Tant que ce système ne sera pas modifié,

l'eau la plus pure et la plus fraîche à l'origine perd ses qualités dans les réservoirs, où elle se trouve mélangée à l'eau de qualité inférieure. Car il semble matériellement impossible, en raison notamment de son extension indéfinie, de procurer à l'agglomération parisienne, en eau de source fraîche et pure, le débit quotidien de 400 litres par habitant qui correspond à la consommation journalière des grandes agglomérations contemporaines où le confort est le plus élevé.

*
* *

Pour assurer l'approvisionnement des réservoirs de la région parisienne, de grands travaux ont été entrepris à différentes époques et à chaque fois les édiles parisiens ont sollicité du législateur un texte qui reconnaisse l'utilité publique de ces travaux. C'est ainsi qu'une loi du 29 floréal an X a déclaré d'utilité publique les travaux de déviation des eaux de la vallée de l'Ourcq ; une autre du 28 juillet 1897 ceux de la vallée du Loing ; enfin une loi du 6 mars 1917 ceux de la vallée de la Voulzie.

Dès le XIX^e siècle, la ville de Paris, estimant insuffisantes en qualité les ressources de son bassin, s'est tournée vers celui de la Loire ; un projet destiné à capter les eaux souterraines des vals de Loire et à les amener dans la capitale fut étudié avec soin il y a près d'un siècle, mais finalement rejeté par le Conseil municipal de Paris à la demande du grand préfet Haussmann, qui termina ainsi son exposé : « Fleuve pour fleuve, messieurs, je choisis la Seine ».

Réétudié par la suite, il fut pris en considération vers 1919 par un puissant groupe industriel et financier et parmi les nombreux préfets qui se sont succédé à l'Hôtel de Ville, certains y furent favorables, d'autres, comme l'éminent M. Juillard, hostiles.

Ce projet se heurtant déjà à l'opposition des régions intéressées et n'ayant peut-être pas la certitude de trouver auprès du législateur l'audience qu'ils espéraient, les édiles parisiens demandèrent en 1931 au Gouvernement de se substituer à lui et de déclarer par simple décret en Conseil d'Etat ces travaux d'utilité publique.

Sur quoi s'appuyèrent à l'époque le Conseil d'Etat et le Gouvernement pour légitimer leurs avis et décisions ? Sur l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, modifié par la loi du 6 novembre 1918, ainsi

libellé : « Les grands travaux publics, routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins et docks entrepris par l'Etat ou par des compagnies particulières avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine national, ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par la loi.

« L'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes ou rectifications de routes nationales, des ponts et de tous ouvrages de moindre importance peuvent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

« L'exécution des travaux départementaux et communaux peut être autorisée par décret simple. »

C'est sur ce troisième alinéa, ou plus vraisemblablement sur le deuxième, étant donné l'intervention du Conseil d'Etat, que le Gouvernement s'était appuyé pour signer le décret du 11 septembre 1931, dont le Conseil de la République votait l'abrogation à une forte majorité le 21 mai 1957, après plusieurs heures de débat, que le Conseil d'Etat lui-même rendait caduc le 12 juillet 1957, et que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a décidé de faire revivre.

*

* *

En quoi consiste donc le décret du 11 septembre 1931 ?

Son article premier — il en contient neuf — déclare d'utilité publique les travaux à exécuter dans le Val de Loire et dans sept départements : Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Loiret, Cher, Nièvre et Loire, pour capter les eaux du Val et les conduire jusqu'à Paris.

Les articles 2 et 3 prévoient que « ces eaux seront prélevées par captage dans les sables aquifères qui recèlent les alluvions de la Loire dans les contre-vallées qui la bordent dans presque toute sa longueur ».

L'article 4 assure que « les différents usagers qui ont à craindre ou à redouter pour l'avenir des dommages résultant des travaux de la ville de Paris seront indemnisés ».

L'article 5 prévoit que « des réservoirs, autres que ceux que l'on doit construire dans la Haute-Loire, pourront être édifiés ».

L'article 7 « réserve les droits des tiers ».

Et l'article 8 stipule « que les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans ».

En résumé, il s'agissait de prélever les eaux du Val de Loire (un million de mètres cubes par jour) dans les sables aquifères, de les conduire de Châtillon-sur-Loire à Paris et de prévoir dans le département de la Loire un réservoir de 220 millions de mètres cubes susceptible de retenir et de restituer à la Loire superficielle en période d'étiage une quantité d'eau supérieure à celle prélevée dans la zone souterraine.

Ce décret fut prorogé le 10 septembre 1936, le 25 mars 1941, le 11 septembre 1946, le 10 septembre 1951 et enfin le 27 août 1956, cette fois pour une durée de trois années.

Vous voyez, mes chers collègues, que l'on peut faire preuve de quelque scepticisme sur l'urgence des travaux affirmés solennellement il y a quelque trente ans.

*
* *

Le 30 octobre 1958, 24 Sénateurs, membres du Conseil de la République, représentant la totalité des départements baignés par la Loire, déposaient sur le bureau de notre Assemblée une proposition de loi tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Parmi les signataires de ce texte figurait naturellement notre collègue de l'époque, M. Michel Debré, Sénateur d'Indre-et-Loire, aujourd'hui Premier Ministre.

Les débats qui eurent lieu les 16 et 21 mai 1957 furent longs, animés et fort intéressants. Malgré la défense opiniâtre du Ministre de l'Intérieur, notre ancien collègue Gilbert-Jules, qui plaida brillamment la thèse de son préfet de la Seine, M. Pelletier, des plus favorables au captage des eaux du Val de Loire, le Conseil de la République votait par 235 voix contre 75 l'ensemble de la proposition de loi, décidant ainsi l'abrogation du décret du 11 septembre 1931. Mais M. Pelletier, préfet de la Seine, mis en échec le 21 mai 1957, devait tout remettre en question le 7 janvier 1959, alors qu'il était devenu Ministre de l'Intérieur et que le Gouvernement disposait de pouvoirs étendus.

*
* *

IV. — Les aspects actuels du projet de captage des eaux du Val de Loire.

Certes, la question ne se présente plus aujourd'hui, devant notre Assemblée, sous le même angle juridique qu'il y a trois ans et la seule remarque que l'on puisse faire à ce sujet est l'interprétation abusive à notre sens du troisième alinéa de l'article 92 de la Constitution.

Mais le fond même de l'affaire reste inchangé et les appréhensions de toutes les populations du bassin de la Loire à l'égard de ce projet sont beaucoup plus vives qu'en 1931. Elles sont plus vives, parce que l'E. D. F. a réalisé Montpezat A et que nous continuons à être menacés de Montpezat C, faisant ainsi passer du bassin ligérien dans le bassin rhodanien 950 millions de mètres cubes d'eau par an ; nous avons aussi connu des années de très grande sécheresse et je puis vous signaler qu'en 1949 et en 1959, au centre de la zone de pompage, on pouvait traverser la Loire sans perdre pied.

*
* *

Sont tout à fait hostiles à ce projet les Conseils généraux, les Conseils municipaux, les groupements de maires, les Chambres de commerce et d'agriculture de tout le bassin ligérien, et notamment celles d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Loire maritime, du Cher, dont j'ai d'intéressants rapports dans mon dossier.

Ainsi, dans sa conclusion, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, le département de Monsieur le Premier Ministre, estime que « le projet de pompage en question doit être combattu avec la plus grande énergie, les ressources en eau de la Loire étant déjà extrêmement faibles les années de grande sécheresse, telles que celles de 1946 à 1949 ».

La Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher demande « d'élever une énergique protestation contre le projet de captage des eaux de la Loire par la ville de Paris ».

La Chambre d'agriculture du Loiret : « Nous sommes opposés à ce projet qui ne nous paraît pas devoir donner satisfaction aux Parisiens et qui certainement causera des dommages dont l'importance est imprévisible pour toute l'économie de notre Val de Loire et des régions situées en aval de Gien. »

La Chambre d'agriculture du Cher : « Les cultivateurs du Val de Loire et des périmètres qui les touchent sont justement émus par le projet de captage. Ils pensent que le point de vue des techniciens en faveur du *statu quo* aura cependant raison, car on ne raye pas ainsi de la carte une région de culture aussi forte que la leur. Quand on déclare que l'eau de la Haute Seine contient beaucoup de matières organiques, il ne faut pas croire que celle de la Loire en soit dépourvue. L'eau des puits du val n'est pas potable au sens strict du terme et on est vraiment amené à penser qu'un soutirage artificiel, même à travers la profondeur prévue du sable, augmenterait le taux de cette matière organique : la meilleure preuve en est que les cultivateurs auraient défense d'employer fumier et engrais. »

Violentes protestation également de l'Union syndicale horticole de la région orléanaise, contresignées par l'Union syndicale maraîchère et par le Syndicat agricole d'exploitants d'Orléans-Saint-Marceau, de l'Union régionale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrière. De nombreuses observations, des rapports dignes de foi se prononcent formellement contre le projet avec des exemples précis à l'appui.

*
* *

Les riverains de la Loire redoutent un assèchement de surface ruineux pour l'agriculture, et à l'appui de cette appréhension ils font volontiers état d'une enquête menée en 1957 par un grand quotidien du Midi sur les conséquences catastrophiques au point de vue agricole des travaux effectués dans la région de Donzère-Mondragon. Voici, en effet, ce que l'on pouvait lire à ce sujet dans *Méridional-la France* du 26 avril 1957 :

« M. Dussert, directeur du service agricole du Vaucluse, a déclaré : Depuis le mois de juillet 1950, il n'a pas été possible, en dépit de tentatives titanesques, de réalimenter la nappe phréatique dont le niveau s'abaisse toujours irrévocablement. 1.700 hec-

tares sont déjà privés d'eau, les points de réalimentation ont beau injecter de l'eau dans le sous-sol, nous nous trouvons en présence d'un véritable tonneau des Danaïdes. La luzerne ne peut pas avoir de deuxième coupe, la betterave ne peut plus mûrir, le blé non plus, un troupeau de moutons ne trouve plus de quoi vivre, etc. »

Les riverains de la Loire redoutent aussi une aggravation de l'érosion, des affaissements de terrains, des difficultés accrues pour le réapprovisionnement en eau potable, l'accroissement de la pollution par les eaux d'égout au préjudice de l'hygiène, du tourisme, de la pêche, l'envasement du lit du fleuve et le développement de la végétation arbustive des îlots, la chute, en volume et en qualité, des sables et graviers de Loire, l'arrêt total de la navigation fluviale entre Nantes et le Mans, l'envasement des ports de Nantes et de Saint-Nazaire.

Ils redoutent également un colmatage rapide des sables filtrants. Les techniciens de la ville de Paris ne l'ignorent pas et un ingénieur général du service des eaux de la ville de Paris a lui-même déclaré qu'il n'existe pas de filtre incolmatable. A Ivry, il faut périodiquement gratter le sable des bassins de filtrage. Comment ce travail pourrait-il s'effectuer en Loire ?

D'autre part, les inondations qui se déroulent en général doucement, grâce à la montée progressive de l'eau dans la masse des alluvions du lit majeur, risqueraient de prendre par suite de l'imperméabilisation du chenal sur plus de 50 kilomètres, à hauteur des ouvrages de la ville de Paris, un caractère brutal et catastrophique.

*
* *

Les promoteurs du projet de captage dans le bassin ligérien ont souvent mis en avant la qualité des eaux que l'on prétend tirer des vals de Loire ; ils soulignent généralement que les eaux ainsi obtenues seraient d'une qualité bien meilleure que celles du bassin de la Seine, et une publication luxueuse et largement diffusée ces dernières années portait notamment ce titre : « Eaux de Loire, eaux pures ».

Or, Monsieur le docteur Segelle, ancien ministre de la santé publique, ancien député-maire d'Orléans, lors de l'assemblée des chambres de commerce le 28 septembre 1956, parlant des eaux de la Loire que la ville d'Orléans puise et distribue, précisait qu'elles ne

se distinguaient par aucune qualité particulière et exigeaient une correction bactériologique qu'il faudrait vraisemblablement doubler dans un délai assez bref d'une correction physique :

« Eaux fraîches ? » disait-il, « il est fréquent en été de distribuer des eaux offrant une température de 14 degré à 14 degrés 3 !

« Eaux limpides ? Au cours de certaines périodes, et notamment dans la saison des pluies, il arrive que la turbidité dépasse 80 à 100 gouttes de mastic.

« Eaux pures ? Récemment des analyses effectuées par le laboratoire municipal d'Orléans indiquent que l'absence de colibacilles est extrêmement rare et que l'on a pu atteindre au contraire jusqu'à 200 par litre en période de crues ».

Et M. le docteur Segelle ajoutait : « L'argument que l'on voudrait tirer de la qualité particulière des eaux du val de Loire, est donc manifestement sans valeur. Les méthodes de correction physique, chimique et bactériologique des eaux ont fait de tels progrès qu'il ne viendrait à l'esprit de personne d'admettre qu'aujourd'hui les techniciens de la ville de Paris seraient amenés à choisir les eaux des vals de Loire en raison de leurs qualités prétendues exceptionnelles. »

Et, venant à l'appui de cette assertion, l'on pouvait lire en janvier 1957 dans *Départements et communes*, organe mensuel de l'Association des présidents, des conseils généraux et de l'Association des maires de France, revue particulièrement intéressante et fort bien rédigée, un article intitulé : « L'usine élévatoire de Viry-Châtillon », sous la signature de M. Pierre Chanoit, directeur de l'exploitation de la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage dans la banlieue Sud et Sud-Est de Paris.

Voici ce qu'écrivait M. Chanoit :

« Cette usine, qui alimente 35 communes en eau potable, construite en 1931, comportait à cette époque : un forage artésien dans l'albien (profondeur 685 mètres, débit 250 mètres cubes à l'heure), quatre forages dans le sparnacien (profondeur 110 mètres, débit 700 mètres cubes heure), trois puits dans la nappe alluvionnaire de la Seine (profondeur 10 à 12 mètres, débit 300 mètres cubes heure). Le développement rapide des communes de cette région a nécessité en 1950 la construction d'une station de filtrage d'eau de l'usine d'un débit de 24.000 mètres cubes par jour, portant à 54.000 mètres cubes par jour les ressources de l'usine élévatoire.

« La contamination croissante de l'eau de Seine, poursuivait l'auteur de cet article, par des déchets industriels de toutes sortes a fait apparaître des goûts et odeurs désagréables, provoqués par des résidus phénoliques combinés au chlore, assurant la stérilisation.

« Pour faire disparaître ces goûts, la stérilisation est assurée par le peroxyde de chlore qui est un oxydant énergique et un désodorisant puissant. La disparition des goûts et des odeurs est totale. L'eau stérilisée est conduite dans un réservoir de stockage, où elle est mélangée avec les eaux provenant des forages. »

Et la dernière phrase : « Installée dans un cadre de verdure agréable, l'usine élévatoire de Viry-Châtillon constitue dans la région parisienne un point d'eau important, susceptible d'apporter aux nombreux citadins fixés dans la proche banlieue *une eau abondante et de qualité très satisfaisante.* »

*
* *

V. — Les solutions de remplacement.

Paris et la région parisienne peuvent certainement trouver dans le bassin de la Seine toute l'eau qui leur est nécessaire, et elles peuvent, ainsi que le font les collectivités des vals de Loire (villes et syndicats des communes), la traiter de manière à la rendre propre à la consommation.

Est-il besoin de rappeler l'avis de M. Gaspard, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur technique du port de Paris et chef de service des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, qui, le 10 mai 1954, écrivait à M. Augustin Beaud, ancien président du conseil général de la Seine et ancien vice-président du conseil municipal de Paris :

« J'espère bien, pour les Parisiens, qu'on ne prendra pas d'eau dans la vallée de la Loire, où il en reste très peu, alors que le bassin de la Seine dispose de toute l'eau nécessaire à l'alimentation de Paris. »

Est-il besoin de rappeler l'avis de M. Levy, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, qui, le 18 décembre

1952, à la tribune de l'assemblée départementale, déclarait que les 9/10 des populations des villes du monde entier utilisent l'eau de rivière filtrée pour l'alimentation ?

Faut-il rappeler également les paroles du regretté M. Luquet, ingénieur honoraire des services techniques de la préfecture de la Seine, alors président de la commission des eaux et de l'assainissement, déclarant le 23 janvier 1955, à la tribune du conseil général de la Seine, « que le projet des vals de Loire était onéreux, aventureux et incomplet » ?

Faut-il rappeler le rapport remis à ce sujet à notre ancien collègue, le regretté président Marcel Plaisant, par M. le professeur Blanchard, ancien doyen de la faculté des lettres, géographe connu en France et à l'étranger, et par M. le professeur Dion, professeur au Collège de France, tous les deux éminents géographes et hydrologues ?

Notre collègue Plaisant, au cours d'un magnifique discours, nous en avait donné connaissance, à la séance du 16 mai 1957, et voici quelle était la conclusion de ce travail d'éminents experts :

« Le volume du prélèvement sera assez massif pour faire baisser la nappe de plusieurs mètres dans la zone des captages. Dès lors il y aura tirage vers l'amont et abaissement concomitant du niveau vers l'aval. Le fleuve souterrain, saigné par le prélèvement parisien, perdra obligatoirement de son volume et de son épaisseur. La menace la plus grande nous paraît être pour la ville d'Orléans, où le fleuve engouffre une partie de ses eaux dans les fissures du calcaire de Beauce pour ne les récupérer qu'à l'aval. La nappe alluviale, mal nourrie par une Loire mutilée, perdant une partie de son volume à travers les calcaires, devient chétive, soumise à des fluctuations incessantes et les risques pour l'agriculture prospère de ce secteur du Val deviennent très graves.

« Nous n'exagérons rien en présentant ces dangers ; nous sommes persuadés qu'en abaissant le niveau de la nappe, particulièrement en été où le fleuve souterrain est le plus exploité, on fait courir le plus grand péril à l'agriculture de la plaine alluviale étalée du bec d'Allier (c'est-à-dire Nevers) à Blois et à Tours, soit quelque 200 kilomètres. *A notre avis, concluent MM. les Professeurs Blanchard et Dion, en l'état actuel du régime et du débit de la Loire, on doit résolument dire non au projet de captage.* »

Faut-il faire état de l'avis exprimé par M. le Général Hanoteau, Président de la Chambre syndicale des propriétaires parisiens, à

la réunion des Chambres de Commerce du bassin de la Loire, le 28 septembre 1956, à Orléans : « Nous avons besoin, disait-il, de trois choses à Paris : moins d'eau dans la Seine en hiver pour que les riverains ne soient pas inondés et que nous ne soyons pas obligés de payer indirectement les dégâts causés par les inondations. Nous avons besoin de plus d'eau en été pour que la Seine ne se transforme pas en un étang nauséabond. Et puis, nous avons besoin également d'eau pour boire.

« On nous offre plusieurs projets : l'un qui coûtera 150 milliards, celui des Vals de Loire, qui n'enlève certainement pas d'eau dans la Seine en hiver, qui n'en met pas en été et qui, peut-être, ne nous donnera pas d'eau à boire...

« En somme, on se lance là dans une aventure que nous trouvons chère pour 150 milliards, alors que nous savons qu'il y a un autre projet d'aménagement de la Seine pour une somme certainement inférieure à la moitié, probablement au tiers, et qui nous donnera satisfaction sur les trois points.

« En tant que contribuables et en tant que propriétaires riverains, concluait M. le Général Hanoteau, nous ne pouvons qu'approuver le projet « Seine ». Nous pensons que si, pour 50 milliards, on peut assurer les solutions nécessaires, il n'est vraiment pas la peine d'en dépenser 150 ».

*
* *

Car il existe, à côté du fameux projet « Val de Loire », d'autres projets moins onéreux.

M. Armand Massard et plusieurs de ses collègues déposaient en 1953 sur le bureau du Conseil général de la Seine, une proposition tendant à faire un choix entre trois nouveaux projets relatifs à l'alimentation en eau potable de la région parisienne, capables de fournir rapidement et à bas prix un million de mètres cubes par jour d'eau très pure et fraîche en provenance des grands réservoirs « Seine-Aube ».

Le Comité d'Initiative pour l'aménagement du bassin de la Seine, qui groupe six régions économiques et vingt Chambres de Commerce, a toujours adopté une position analogue : son Président fondateur, M. Augustin Beaud, cité plus haut, a défendu depuis

près de 40 ans un plan d'aménagement du bassin de la Seine dû aux études d'un ingénieur E. C. P., M. Chabal, qui, par la construction de barrages-réservoirs, promettait d'assurer, en même temps que l'alimentation en eau, la lutte contre les inondations, l'amélioration de la navigation, l'assainissement par une plus grande dilution des effluents.

De multiples variantes peuvent être envisagées pour l'utilisation des eaux accumulées dans ces lacs artificiels :

Leur épuration par filtres noyés et leur amenée à Paris dans des canalisations suivant le lit du fleuve sur le domaine public ;

Leur dérivation partielle vers des bassins filtrants raccordés aux installations existantes (notamment l'aqueduc de la Vanne) ;

Leur relâchage pur et simple en Seine, selon un débit suffisant, pour permettre en toutes saisons la récupération en amont de Paris de cette eau de rivière qu'une installation dotée des techniques modernes pourrait purifier avant de la livrer à la consommation.

Mais les services techniques de la Ville de Paris ne se sont jamais penchés sur ces solutions qu'avec l'intention de les écarter ; il suffit que l'une d'entre elles ait l'approbation des autorités locales de la Marne ou de l'Aube, pour qu'ils lui opposent une étude différente. C'est ainsi que, dans le secteur Marne, ils ont toujours écarté le projet Chabal, qui ne noierait aucun village et réaliserait une capacité de 600 millions de mètres cubes, au bénéfice du projet Lazard, dont la capacité serait de moitié et qui ferait disparaître les communes de Champaubert-aux-Bois, Chantecoq et de Nuisement-aux-Bois, ce qui justifie l'opposition de leurs habitants.

Il existe également un projet déposé en 1949 par un ingénieur conseil hydrologue, projet qui consiste tout simplement à capter les eaux alluvionnaires du bassin de la Seine.

Il y a peut-être aussi la rivière souterraine qui aurait été détectée par l'abbé Mermet dans la région de Creil.

Vous voyez bien qu'il y a d'autres possibilités pour l'alimentation en eau de Paris que le projet des Vals de Loire. D'ailleurs, depuis 1931, c'est-à-dire depuis bientôt 30 ans, la consommation d'eau de Paris a triplé et on a bien recouru à d'autres solutions qu'à celle de la Loire.

La Chambre de Commerce de Paris votait d'ailleurs, le 14 novembre 1951, un rapport très étudié de M. Senecaux, membre de cette Compagnie et président du Syndicat patronal de la navigation intérieure. Le vœu émis était le suivant : « Qu'avant tout commencement d'exécution des travaux de captage et d'adduction à Paris de l'eau des Vals de Loire, il soit procédé à l'exploitation de toutes les ressources offertes par le bassin de la Seine et qu'à cet effet soit entreprise, dès maintenant, la réalisation de la deuxième tranche du programme d'aménagement de ce bassin et l'étude des solutions techniques permettant de diriger directement sur l'agglomération parisienne une partie des eaux accumulées ».

Dans sa séance du 22 mars 1956, la même Chambre de Commerce de Paris se déclarait, conformément au rapport de M. Durand-Auzias, très favorable à l'aménagement du haut bassin de la Seine et au projet d'établissement de réservoirs Seine, en soulignant les avantages de toute nature qu'entraînerait leur réalisation, tant en ce qui concerne la régularisation du Val de Seine et une certaine amélioration des conditions de navigation qu'en matière d'assainissement général des eaux durant la saison sèche et d'alimentation en eau potable de la capitale.

Enfin, le Conseil général de Seine-et-Oise, lors de sa séance du 9 janvier 1956, votait le vœu suivant :

« Considérant les dramatiques conséquences des inondations de la Seine survenues en 1955 ;

« Considérant qu'il est absolument indispensable de porter remède à une situation qui, périodiquement, cause des dommages à notre département ;

« Considérant que l'aménagement du bassin de la Seine est seul capable d'assurer la protection efficace de notre département, alors qu'il résoudrait en même temps le problème de l'alimentation en eau de Paris ou au moins atténuerait grandement son acuité,

« Après en avoir délibéré :

« Demande instamment au Gouvernement, au Parlement et aux collectivités intéressées de ne plus apporter de mesures dilatoires à la réalisation des travaux d'aménagement du bassin de la Seine qui se traduisent par des souffrances et des pertes injustifiées

pour nos populations et de passer sans délai à l'exécution des travaux qui sont aujourd'hui suffisamment étudiés pour être entrepris immédiatement, au moins partiellement ».

*
* *

Le décret du 11 septembre 1931, que reprend l'ordonnance du 7 janvier 1959, a fait l'objet devant la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République en janvier 1957 et devant cette Assemblée les 16 et 21 mai 1957 d'un examen approfondi et c'est en parfaite connaissance de cause que 225 sénateurs ont voté son abrogation, alors que 75 demandaient son maintien. Le Conseil d'Etat, quelques semaines après, exactement le 12 juillet 1957, décidait lui aussi, malgré l'opposition du Ministère de l'Intérieur, de considérer caduc le décret en question.

Il semble bien que depuis trois ans rien n'ait changé en ce qui concerne le régime des eaux de la Loire et que les arguments mis en avant à cette époque par les ligériens, développés de façon si magistrale par le regretté Président Marcel Plaisant, sénateur du Cher, soient aujourd'hui les mêmes.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan a entendu contradictoirement, le 12 mai 1960, M. Sentenac, Directeur général du Syndicat d'alimentation en eau de la Région parisienne, et M. Labarrière, porte-parole des riverains de la Loire.

Cette confrontation n'a pas permis de lever les doutes émis tant sur la durée de l'efficacité technique des ouvrages projetés que sur la sauvegarde de l'équilibre biologique de certaines régions du Bassin ligérien éloignées de la zone des captages.

En tout état de cause cette sauvegarde devrait être assurée par des dispositifs complémentaires non prévus par le décret de 1931.

C'est pourquoi l'ordonnance du 7 janvier 1959, reprenant le décret de 1931, qui va à l'encontre des grandes idées d'aménagement du territoire et de décentralisation, doit être abrogée.

Elle doit être abrogée parce que 30 ans se sont écoulés depuis la promulgation du décret de 1931, pendant lesquels rien n'a été entrepris à ce sujet, ce qui prouve bien qu'il y avait d'autres solutions.

Elle doit être abrogée parce que les conditions de 1960 ne sont plus les mêmes que celles de 1931. Nous avons eu, depuis cette

époque, Montpezat, des années de sécheresse et les progrès de la technique. Ne trouve-t-on pas maintenant du pétrole et de l'eau dans le sous-sol du Sahara ?

Cette ordonnance doit être abrogée parce qu'il existe d'autres projets d'alimentation en eau de la région parisienne, moins onéreux et offrant des eaux comparables à celles du Val de Loire.

Elle doit être abrogée, enfin, parce que les populations du Bassin ligérien y seront résolument hostiles tant qu'il n'aura pas été démontré :

- que les eaux du bassin parisien sont effectivement insuffisantes en quantité et en qualité pour satisfaire les besoins de sa population ;
- que les appréhensions des régions de Loire sont vaines et tant que, dans cette éventualité, leurs représentants n'auront pas participé à parité à la définition des travaux de sauvegarde indispensables,

toutes conditions négligées par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification la proposition de loi dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'ordonnance n° 59-130 du 7 janvier 1959 déclarant d'utilité publique les travaux définis par l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1931 est abrogée.